

COUR DE CIRCUIT.

ST-JEAN, 8 JUIN 1874.

Coram.—CHAGNON, J. C. S.

MOLLEUR vs. BOUCHER

JUGÉ:—Que l'article 1667 du Code Civil, ne faisant aucune distinction entre les employés de ferme, engagés à la journée, et ceux engagés pour un plus long temps, les termes de cet article doivent s'appliquer aux premiers comme aux derniers.

Le demandeur réclamait, par son action, le salaire de dix-huit jours de travail, pendant les récoltes de l'été 1873, à une piastre par jour.

Le défendeur offrit, dans son plaidoyer de prouver, par son serment, en l'absence d'engagement par écrit, les conditions de l'engagement entre lui et le demandeur. Malgré les prétentions du demandeur (du domestique) allant à dire que l'article 1669 ne devait s'appliquer qu'aux employés engagés au mois ou à l'année, et non aux journaliers, la Cour décida que cette preuve, par le serment du défendeur (du maître) devait être acceptée, à l'exclusion de toute autre, pour ce qui est mentionné dans cet article.

L'Hon. Juge, en rendant son jugement, donna les raisons de cette législation consacrée par la jurisprudence: c'est la confiance que la loi repose dans le maître plutôt que dans le domestique, et le peu de précautions avec lesquelles généralement ces engagements sont faits. Bousquet, Dict: de Droit, vo. Domestiques: "Comme pour prévenir une foule de petits procès entre les maîtres et les domestiques, il fallait déférer l'affirmation au maître ou au domestique, le législateur l'a déférée au maître comme méritant le plus de confiance."

Dalloz-jeune, vo. Louange d'ouvrage, page 310, no. 45, commentant le Code Napoléon, : "Il est presque inutile de faire observer que l'article 1781 précité, ne faisant aucune distinction entre les domestiques et ouvriers loués au jour, au mois ou à l'année, il doit recevoir son application à l'égard de tous."

L'article 1781 du Code Français dont parle Dolloz, est en substance le même que l'article 1669 du Code Canadien.